

ANNEX 5

PUBLIC REDACTED

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 13 July 2022 15:24
To: [REDACTED] Naouri, Jennifer; Trial Chamber VI Communications
Cc: Trial Chamber VI Legal Team; OTP CAR IIA Communications; D33 Said Defence Team; Said LRV Team OPCV; Chamber Decisions Communication
Subject: Decision on the Defence's Demande de pages additionnelles/réponse du 13/07 à l'écriture ICC-01/14-01/21-356-Conf

Dear Mr Jacobs,

The Chamber has considered your request and accepts your arguments. Indeed, the Prosecution has itself benefited from additional pages and the matter involves a large number of witnesses, which the Defence indicates it wants to discuss individually. The Chamber further notes that the request is unopposed. Under these circumstances, the Chamber, acting pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, grants an extension of page limit to 26 pages.

King regards,
 Trial Chamber VI

From: [REDACTED]
Sent: 13 July 2022 13:53
To: Naouri, Jennifer [REDACTED] Trial Chamber VI Communications
Cc: Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED] OTP CAR IIA Communications
 [REDACTED] D33 Said Defence Team [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]
Subject: Addendum/Demande de pages additionnelles/réponse du 13/07 à l'écriture ICC-01/14-01/21-356-Conf

Chère Chambre de première instance VI,

La Défense est en train de finaliser sa réponse à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-356-Conf) déposée par l'Accusation le 10 juin 2022, qu'elle doit déposer aujourd'hui, 13 juillet 2022, à 16h.

Comme la Défense l'indiquait dans sa demande de pages additionnelles, elle a fait son maximum pour appliquer de manière scrupuleuse les encouragements exprimés par la Chambre afin que les Parties essaient de déposer leurs demandes de pages additionnelles dans les meilleurs délais, mais au vu de la charge de travail et du travail de rédaction en cours, elle n'a pu disposer d'une estimation des pages additionnelles dont elle avait besoin et de la réponse des Parties et participant sur son estimation qu'hier.

C'est pourquoi elle n'a pu, exceptionnellement, écrire à la Chambre qu'hier et elle a conscience du court délai de notification et mettra tout en oeuvre pour continuer à l'avenir de déposer des demandes dans le délai de trois jours.

Le travail de rédaction étant désormais quasiment finalisé, la Défense informe par la présente la Chambre qu'elle estime pouvoir répondre en 26 pages, c'est à dire moins que les 30 pages qu'anticipées dans sa demande initiale et moins de pages que l'Accusation.

Bien à vous,

De : Naouri, Jennifer [REDACTED]

Envoyé : mardi 12 juillet 2022 12:18

À : Trial Chamber VI Communications [REDACTED]

Cc : Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED] OTP CAR IIA Communications

[REDACTED] D33 Said Defence Team [REDACTED]; Said LRV Team OPCV <[REDACTED]>

Objet : Demande de pages additionnelles pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-356-Conf

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre à la « Prosecution's Request for In-Court Protective Measures » (ICC-01/14-01/21-356-Conf) déposée par l'Accusation le 10 juin 2022, pour laquelle l'Accusation a bénéficié de 28 pages au total, par décision de la Chambre du 12 juin 2022.

Plus précisément, l'Accusation avait demandé à bénéficier de 28 pages pour couvrir un filing de couverture de 13 pages et une annexe substantielle de 15 pages: « The cover filing is 13 pages. However, the filing includes a substantive Annex A of another 15 pages, which brings the total number of additional pages needed to 16. This Annex lists the specific measures requested for each witness and the reasons for which they are requested in each case. This Annex in conjunction with the cover filing fully corresponds with the Chamber's order to file a motivated application seeking relevant in-court protective measures pursuant to Rule 87 of the Rules by 13 June 2022. » La Défense et le BCPV ne s'étaient pas opposés à l'époque.

La Défense mets tout en oeuvre pour appliquer de manière scrupuleuse les encouragements exprimées par la Chambre afin que les Parties essaient de déposer leur demandes de pages additionnelles dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, dès le dépôt des trois réponses aux requêtes déposées en vertu de la Règle 68(2)(b) le 8 juillet dernier, la Défense a tout mis en oeuvre pour déterminer le nombre de pages dont elle avait besoin pour répondre à la demande en mesures de protection de l'Accusation, et elle a discuté hier avec l'Accusation et le BCPV sur la question de savoir si elles ne s'opposaient pas à la demande, ce qui permet de participer à la célérité du processus. La Défense a donc déposé aussi vite qu'elle a pu la présente demande, puisqu'elle qu'elle a désormais pu déterminer de façon plus précise le nombre de pages approximatif dont elle avait besoin, qu'elle évalue au maximum à 30 pages, soit, au maximum, deux pages de plus que ce dont a bénéficié l'Accusation.

Il s'agit en effet d'une question importante pour l'équité de la procédure. Plus précisément, la Requête de l'Accusation porte sur 34 témoins, soit prêt de 79% des témoins que l'Accusation compte appeler à témoigner en audience.

Par conséquent, la requête de l'Accusation pourrait avoir un impact considérable sur la publicité des débats, principe cardinal d'une procédure équitable.

De plus, l'octroi de mesures de protections a un impact, non seulement sur la publicité des débats, mais aussi sur la capacité de la Défense à enquêter dans de bonnes conditions, puisque, par définition, il est beaucoup plus difficile d'enquêter sur les propos tenus par un témoin dont l'identité est cachée au grand public.

Dans ces conditions, il est crucial que la Défense soit mise en position de pouvoir répondre de manière complète, synthétique et exhaustive à la requête de l'Accusation. Plus particulièrement, la Défense doit être en mesure de:

1) Présenter sa position portant notamment sur les critères applicables à l'octroi de mesures de protection dans le cadre juridique en vigueur à la Cour pénale internationale, par exemple en ce qui concerne les éléments à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un risque concret et objectif pour les témoins, le standard de preuve à respecter par la Partie sollicitant des mesures de protection ou l'impact que l'octroi de mesures de protection pourrait avoir sur les droits fondamentaux de l'Accusé.

2) Présenter de manière exhaustive sa position, témoin par témoin - comme l'Accusation a pu le faire dans

sa requête en bénéficiant de pages additionnelles - sur le fait de savoir si les critères d'octroi de mesures de protection sont remplis. En particulier, la Défense doit pouvoir expliquer sa position sur la façon dont l'Accusation argumente de l'existence d'un risque pour ses témoins, en analysant un à un les exemples donnés par l'Accusation pour pouvoir indiquer à la Chambre les raisons pour lesquelles l'Accusation n'aurait pas démontré la nécessité d'octroyer des mesures de protection ou, au contraire, pour pouvoir indiquer à la Chambre pourquoi elle ne s'oppose pas à de telles mesures dans un cas particulier.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et le BCPV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles et le BCPV a précisé émettre des réserves.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la première requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre de pouvoir, par conséquent, disposer au maximum de 30 pages pour pouvoir répondre à la requête de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus.

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.